



DEEP/24-994-523 du 15/01/2024

## **CAMPAGNE DE REPARTITION DES MOYENS - RENTREE SCOLAIRE 2024**

Destinataires : Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements d'enseignement privés sous contrat du second degré

Dossier suivi par : Mme BERTRAND - Tel : 04 42 95 29 22 - Mail : [florence.bertrand@ac-aix-marseille.fr](mailto:florence.bertrand@ac-aix-marseille.fr)

Dans le cadre des opérations de préparation de la rentrée scolaire 2024, l'autorité académique communiquera leurs dotations horaires (DHG) aux établissements à partir du 31 janvier, à l'issue de la réunion du Groupe de Travail spécifique aux moyens d'enseignement.

### **1 Campagne de répartition des moyens : du jeudi 1<sup>er</sup> février (soir) au dimanche 11 février inclus**

La campagne permettant la saisie des propositions du chef d'établissement de répartition des moyens (TRM) se tiendra du jeudi 1<sup>er</sup> février (soir) au dimanche 11 février inclus.

- La DHG est composée des heures postes (HP) qui correspondent aux emplois définitifs ou temporaires d'enseignants et des heures supplémentaires année (HSA).

**Sauf autorisation expresse de l'autorité académique, le transfert de dotation entre établissements d'une même cité scolaire n'est pas possible, ni dans la phase initiale de répartition des TRM, ni dans celle ultérieure de remontée des services.**

En revanche, des ajustements portant sur la ventilation globale des HSA entre ces établissements peuvent être sollicités auprès du bureau des moyens.

- La répartition de la dotation par disciplines porte sur l'intégralité des HP et des HSA.

La ventilation des heures pour les enseignements obligatoires et optionnels, les groupes à effectifs réduits et dispositifs particuliers (par exemple les groupes de compétences) respecte **les horaires élèves réglementaires**, les obligations réglementaires de service (ORS) des enseignants, les temps partiels et les aménagements de poste.

Concernant les modalités de service de maîtres, il convient de se référer aux dispositions du décret n° 2021-1326 du 12/10/2021 rendant compatible l'exercice des fonctions à temps partiel avec la réalisation d'HSA.

Pour chaque discipline, les propositions consistent, le cas échéant, à modifier, créer ou supprimer un service exprimé en HP compte tenu :

- des besoins exprimés : heures d'enseignement nécessaires pour assurer les enseignements obligatoires et les activités liées à ceux-ci ;
- des apports : ce que les enseignants disponibles sont susceptibles de fournir en tenant compte des ORS, temps partiels, décharges diverses (...)

Par ailleurs, elles visent également à identifier les supports permettant l'accueil de stagiaires.

## 2 Dépôt sur la Plateforme d'Enquête pour le privé (PEP) : du 01 au 11 février inclus

L'application **PEP** est l'outil permettant aux chefs d'établissement de transmettre à l'autorité académique leurs propositions d'ajustements dans les trois hypothèses suivantes :

- Maîtres en perte d'heure ou de contrat

En application de l'article R. 914-75 du code de l'éducation, pour établir la liste par discipline des maîtres pour lesquels il est proposé de réduire ou supprimer le service, le chef d'établissement prend en compte la durée des services d'enseignement, de direction ou de formation accomplis par chacun d'eux dans les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat.

Pour apprécier la durée des services d'enseignement dans le second degré, il convient de distinguer les maîtres dont la discipline de recrutement est concernée par la perte d'heure, des maîtres en complément de service sur cette même discipline. Ainsi, la réduction de service doit porter en priorité sur les heures d'enseignement assurées par un maître en complément de service sur la discipline concernée par la perte d'heure.

- Agrégats

Un agrégat est un regroupement de plusieurs supports vacants ou susceptibles d'être vacants proposé par le chef d'établissement. Il permet de lier les supports d'une même discipline et, sous réserve de la production d'un accord écrit du corps d'inspection, des supports de disciplines différentes.

Il est constitué d'un support principal et d'un ou plusieurs supports secondaires implantés dans le même établissement ou au sein d'établissements différents.

La quotité du support principal est au moins égal à la moitié des obligations réglementaires de service pouvant être comptabilisée sur plusieurs supports dans différents établissements.

L'agrégat réunit des supports de même nature (CSTS, Chaire, CPGE..) sans jamais excéder l'ORS des enseignants concernés.

Echelle de rémunération	ORS
Professeur des écoles, instituteur spécialisé	21 h
Professeur d'EPS	20 h
Certifié - PLP	18 h
Documentaliste	36 h
Directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques	39 h

Pour une demande d'agrégat concernant plusieurs établissements, l'accord de chaque directeur est requis et nécessite le dépôt du document correspondant dans l'application PEP. En l'absence de démarche des établissements concernés par l'agrégat, celui-ci ne sera pas validé.

- Postes à profil & informations

### **Profilage des postes**

Le profilage concerne les postes qui requièrent des compétences, qualifications et/ou aptitudes particulières en lien avec le projet de l'établissement, les caractéristiques territoriales ou avec les missions du poste.

Sont considérés comme spécifiques par nature, les postes relevant du mouvement spécifique national de l'enseignement public mentionnés au Bulletin Officiel n° 6 du 28/10/2021 (III.4.3°), notamment :

- Postes en classes préparatoires aux grandes écoles
- Postes en sections internationales
- Postes en sections binationales
- Postes en métiers d'Arts et du Design (arts appliqués) et les arts appliqués option métiers d'arts (BTS, DMA, DSAA, DNMADE)
- Postes en sections théâtre ou cinéma audiovisuel
- Postes de PLP requérant des compétences professionnelles particulières
- Postes de directeur délégué aux formations
- Postes en classes de BTS dans certaines spécialités (liste actualisée publiée au BO n° 39 du 19/10/2023)

Par ailleurs, la spécificité d'un poste peut également être retenue en fonction de critères arrêtés au plan académique. Entrent notamment dans ce champ, les services en SEGPA, en ULIS, sections européennes (...).

Signalé :

A compter de la présente campagne, la liste des postes à profil publiée dans le cadre du dernier mouvement, en 2023/2024, est reconduite en l'état.

**Font désormais l'objet d'un dépôt dans la PEP uniquement les demandes de modifications portant sur une création d'un nouveau service à profil ou la suppression d'un poste profilé existant.**

A titre d'exemple, un changement de DNL à la rentrée 2024 nécessitera la création d'un poste dans la nouvelle discipline non linguistique et la suppression concomitante du poste de l'ancienne matière.

Afin de les accompagner dans leurs démarches, la liste des postes à profil existants à la rentrée 2023 sera communiquée aux établissements concernés.

**Information(s) concernant les postes**

Les établissements souhaitant communiquer une information sur les postes publiés peuvent également en faire la demande en déposant sur la PEP le document idoine.

*Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Bruno MARTIN, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille*